

Publications des départements et des offices de la Confédération

Exécution de la loi fédérale du 15 décembre 1961 concernant la protection des noms et emblèmes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales

A partir du 19 novembre 1985, l'emblème du «Nordic Council of Ministers», qui figure ci-après, est protégé conformément à la loi susmentionnée (RS 232.23):



Ce nouvel emblème remplace celui publié dans la FF 1983 III 894.

19 novembre 1985

Office fédéral de la propriété intellectuelle

30303

Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Alos Jorge*, né le 28 juin 1952, ressortissant espagnol, commerçant, anciennement domicilié à 1181 Saubraz, c/o Association Le Patriarche, Domaine de Borire, actuellement sans domicile connu.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 10 septembre 1984, la Direction des douanes de Genève vous a condamné par mandat de répression du 15 août 1985, en vertu des articles 74, chiffre 11, 75 et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 200 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 50 francs (somme totale due: 250 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Le dépôt que vous avez fait sera alors utilisé pour la couverture de l'amende.

19 novembre 1985

Direction générale des douanes

30303

A

**Règlement
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage
d'opticien**

du 18 septembre 1985

B

**Programme d'enseignement professionnel
pour les apprentis opticiens**

du 18 septembre 1985

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 1986

Le texte de ces règlements et programmes d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

19 novembre 1985

Chancellerie fédérale

30274

Exportation d'énergie électrique

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie a accordé le 4 novembre 1985 les autorisations suivantes:

1. A l'*Entreprise électrique du Canton de Schaffhouse*, à Schaffhouse, l'autorisation de continuer d'alimenter son réseau de distribution sur territoire allemand en énergie électrique;
2. A la Société coopérative *Electra Birseck Münchenstein*, à Münchenstein, l'autorisation de continuer d'alimenter son réseau de distribution sur territoire français en énergie électrique.

Ces deux autorisations sont valables à partir du 1^{er} janvier 1986 jusqu'au 31 décembre 1995.

19 novembre 1985

Office fédéral de l'énergie

30303

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	45
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.11.1985
Date	
Data	
Seite	1442-1445
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 552

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.